

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-097/31-01/CC/SG

relative à la requête de Monsieur GEORGES Denise Auguste
sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011
dans la Circonscription électorale n° 175 San-Pedro commune

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête de Monsieur du 17 décembre 2011 de Monsieur GEORGES Denise Auguste, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 17 décembre 2011 ;
- VU** les observations écrites du candidat élu Monsieur NABO Clément reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 24 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que, par requête du 17 décembre 2011, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 17 décembre 2011, sous le numéro 77, Monsieur GEORGES Denise Auguste, candidat du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire(PDCI), aux élections législatives du 11 décembre 2011, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'invalidation du scrutin dans la circonscription électorale n° 175 de San-Pedro commune ;

Considérant qu'il soutient qu'il y a eu de nombreuses irrégularités se résumant en l'achat de conscience, bourrage d'urnes, falsification des procès-verbaux, inversion des résultats, utilisation abusive des moyens de l'Etat ;

Qu'il ajoute que le découpage électoral hâtif, précipité et quasi clandestin, n'a été porté à leur connaissance que le jour même du scrutin, de sorte qu' ils n'ont pas pu faire campagne dans les nouvelles localités ;

Considérant que dans son mémoire en défense du 22 décembre 2011, enregistré au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 24 décembre, sous le n° 175, Monsieur NABO Clément, candidat élu, rétorque que le découpage électoral relève de la compétence des

autorités administratives conformément à l'article 69 du code électoral ;

Qu'il soutient que les irrégularités sur les procès-verbaux à savoir des procès-verbaux sans stickers ou sans résultats ne lui sont pas imputables, mais sont de la responsabilité de l'organe chargé de l'organisation des élections ;

Qu'il réfute les moyens portant sur le bourrage d'urnes, les menaces et l'achat de conscience des électeurs pour défaut de preuve ;

DE LA RECEVABILITE

Considérant que la requête a été introduite dans les forme et délais légaux ;

Qu'il convient, dès lors, de la recevoir ;

DU FOND

Sur le moyen tiré de l'achat de conscience

Considérant que le requérant invoque l'achat de conscience sans en préciser le lieu et sans en rapporter la preuve ;

Que ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré de l'utilisation des moyens de l'Etat

Considérant que le requérant soutient que son adversaire a utilisé les véhicules de l'Administration pour sa campagne mais n'apporte aucune preuve attestant ces faits ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen pour défaut de preuve ;

Sur le moyen tiré du découpage électoral

Considérant que par décret en date du 28 septembre 2011, un nouveau découpage électoral a été effectué pour la législature 2011-2016 ;

Que ce nouveau découpage électoral a servi pour les élections du 11 décembre 2011 sur l'ensemble du territoire ivoirien ;

Que dès lors, tous les candidats ont été soumis aux mêmes règles, sans rupture d'égalité ;

Que la légalité du décret portant découpage électoral ne peut être discuté devant le Conseil constitutionnel ;

Que ce moyen doit être écarté ;

Sur le moyen tiré de bourrage d'urnes

Considérant que le requérant fait état de bourrage d'urnes mais n'apporte aucune preuve ;

Considérant que l'examen des procès-verbaux ne révèle aucune anomalie et la répartition des voix ne comporte aucune inexactitude ;

Que ce moyen doit être écarté ;

Sur le moyen tiré de la falsification des procès-verbaux et inversion des résultats

Considérant que le requérant soutient, qu'il y a eu falsification des procès-verbaux et inversion des résultats sans qu'il n'en rapporte la preuve ;

Considérant que l'examen des procès-verbaux ne révèle aucun élément attestant de ces faits ;

Que ce moyen doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de confirmer les résultats de l'élection ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare la requête de Monsieur Georges Denise Auguste, présentée dans les forme et délai légaux, recevable, mais mal fondée ;

Article 3 : Confirme l'élection de Monsieur NABO Clément, en qualité de député, de la circonscription électorale n° 175 de San Pedro commune ;

Article 4 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis Vangah WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané